

DECISION N°2018-0390/ARCOP/ORD

sur recours de OUELLY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCES/PKPL/C.ORG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires des CEB de la Commune de Ouargaye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2018 de OUELLY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa TRAORE, Agent de OUELLY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter ;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCES/PKPL/C.ORG du 19 avril 2018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires des CEB de la Commune de Ouargaye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336-2337 du vendredi 15 à lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 juin 2018 ; que l'entreprise OUELLY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Ouargaye a lancé la demande de prix n°2018-003/RCES/PKPL/C.ORG du 19 avril 2018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires des CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse tout en précisant que l'entreprise OUELLY SARL a proposé un délai de livraison de trente (30) jours au lieu d'un mois ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que si l'on s'en tient au modèle d'acte d'engagement on peut lire ceci : « nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à livrer dans un délai de (nombre de jours, semaines ou mois) tous les équipements qui nous seront commandés et ce, à compter du lendemain de la date que vous porterez sur votre offre de service de commencer la livraison » ; que cela l'amène à faire un choix entre le nombre de jours et c'est donc à tort que l'autorité contractante l'a écarté pour ce grief;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit s'en tenir à ses moyens développés dans sa plainte ;

considérant que la CCAM n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter ; que par ailleurs, contacté séance tenante, la Personne responsable des marchés de la

Commune dit avoir été convoquée pour le vendredi et non pour jeudi ; qu'à cela ne tienne, elle maintient la position de la CCAM par un SMS et dit s'en tenir aux résultats tels que publiés dans la revue des marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le moyen retenu contre l'offre du requérant ne saurait prospérer ; que le requérant ayant proposé un délai d'exécution de 30 jours offre plus d'avantage à l'administration à ce jour quelle qu'en soit la période de notification de l'ordre de service ; qu'au regard de la période de l'année 2018 restante, aucun mois ne peut avoir de durée inférieure à 30 jours ; que donc l'offre ne peut être écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise OUELLY SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise OUELLY SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCES/PKPL/C.ORG du 19 avril 2018 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires des CEB de la Commune de Ouargaye ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO